

DELIBERATION N° 2009/03-10 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE C.O.S.P.C.L

Rapporteur : Madame Véronique RAVON

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Ludres (C.O.S.P.C.L.), Association loi 1901, a pour objectif de développer une action sociale auprès des agents municipaux (ville et école de musique) et des agents du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ludres.

Au regard de l'objet du C.O.S.P.C.L. et de l'intérêt communal de ses actions, la ville de Ludres souhaite lui apporter son soutien, notamment financier, comme chaque année.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, il est à noter que l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales précise que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Pour l'année 2009, la subvention accordée par la ville de Ludres au C.O.S.P.C.L. pourrait être de 17 000 € et de 2 195 € en ce qui concerne l'Ecole de Musique. Celui-ci pourrait également bénéficier d'une subvention du C.C.A.S.

Il apparaît donc souhaitable de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Ludres et l'Association.

Cette convention fixe les objectifs pour la période conventionnée et les règles qui régiront les relations entre la ville de Ludres et l'Association. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels accordés au C.O.S.P.C.L..

Les modalités de versement de la subvention sont décrites dans la convention.

Pour les années suivantes, un avenant adopté au moment du vote du budget primitif déterminera le montant de la subvention accordée au C.O.S.P.C.L..

La convention aura une durée d'un an et sera renouvelable tacitement deux fois. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le versement de la subvention sera imputé au compte 6574.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et le C.O.S.P.C.L.,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer,
- d'octroyer une subvention de 17 000 € au C.O.S.P.C.L. au titre de l'année 2009,
- d'octroyer une subvention de 2 195 € au C.O.S.P.C.L. au nom de l'Ecole de Musique, au titre de l'année 2009,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2009 de la ville de Ludres et de l'Ecole de Musique au compte 6574.